



VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 897

RÈGLEMENT RELATIF AU DROIT DE MUTATION VISANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 décembre 2019 sous le numéro 2019-12-385 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Denise Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRAL

Définitions

2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Base d'imposition** » : Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« **Loi** » : *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« **Transfert** » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

Établissement du taux de transfert

3. La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon le taux suivant :

- a. La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

La base d'imposition prévue à cet article fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

CHAPITRE 2 – MESURES FINALES

Signature

4. Le maire, ou, en son absence, le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence la personne désignée pour agir à titre d'adjointe au greffier, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Pincourt, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.



Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



YVAN CARDINAL
MAIRE



M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER



VILLE DE PINCOURT

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 897

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le règlement n° 897 intitulé « *RÈGLEMENT RELATIF AU DROIT DE MUTATION VISANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$* » a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pincourt, lors d'une séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2019.

Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site Web de la Ville et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919 chemin Duhamel, Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 16 décembre 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Etienne Bergevin Byette, greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au règlement n° 876 relatif à la publication d'avis public, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 16 décembre 2019 et une version sur le site Web de la Ville le 16 décembre 2019.

DONNÉ À PINCOURT, ce 17 décembre 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier